

Les pages nº 173 - 14 juin 2024

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2023 offre à Dominique Mougenot l'occasion d'attirer notre attention sur deux chausse-trappes « potentiellement mortelles » pour la partie au procès qui fait défaut : les notions de jugement par défaut et de conclusions.

Pour sa part, Sarah Larielle retient un intéressant arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2024. Après avoir rappelé le principe de la réparation intégrale du dommage, la Cour précise que le juge saisi d'une demande de dommages et intérêts n'est pas tenu par les montants accordés par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires.

Si l'activité législative bat son plein en Belgique, l'Union européenne n'est pas en reste. Gaëlle Fruy épingle une proposition de directive sur la responsabilité des produits défectueux, que vient d'adopter le Parlement européen. Elle vise notamment à tenir compte de l'intelligence artificielle.

Bonne lecture!

Patrick Wéry

Responsable du numéro

Judiciaire

Les pièges des jugements pseudo-contradictoires

Dans son arrêt du 29 juin 2023, la Cour de cassation a fait application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette disposition prévoit que si l'une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire. La Cour ajoute que, pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'écrit déposé par la partie défaillante soit qualifié de

conclusions et réponde aux exigences de forme de l'article 744 C. jud. A première vue, l'enseignement parait banal et fait preuve d'une absence de formalisme de bon aloi. Toutefois, l'examen du contexte dans lequel cet arrêt a été prononcé révèle deux pièges, potentiellement mortels, pour la partie qui fait défaut.

Le premier piège découle de ce que la décision prononcée en l'absence du défendeur a été (...) <u>Lire l'article complet</u>

Dominique Mougenot

Maître de conférences invité à l'UCLouvain et à l'UNamur

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

Consulter la décision

Responsabilité civile

Réparation intégrale du dommage : le juge n'est pas tenu par les montants alloués par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires

L'histoire est digne d'une saga judiciaire. Il y a 25 ans, le demandeur a fait l'objet d'une mise en observation illégale de 39 jours. Décidée par le Procureur du Roi sur la base d'un rapport psychiatrique, confirmée par le juge de paix, elle a ensuite été déclarée irrecevable par le tribunal de première instance pour cause de non-respect du prescrit légal, le rapport médical étant incomplet. La clinique a ensuite assigné le demandeur et l'État belge en paiement du solde de la facture d'hospitalisation. Outre une demande reconventionnelle, le demandeur a formé une demande incidente en dommages et intérêts contre l'État belge. Après un parcours en première instance – appel – cassation , un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Liège, lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Ce qui nous occupe est l'évaluation du dommage subi. En première instance, une somme de 5.000 € a été allouée au demandeur. En appel, la demande a été déclarée (...) <u>Lire l'article complet</u>

Sarielle Larielle

Assistante et doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et à l'Université de Namur

Consulter la décision



Réforme imminente des règles en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Ce 12 mars 2024, le Parlement européen a adopté la proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux .

La mise à jour du régime a été initiée par la Commission européenne en 2022 afin de tenir compte de l'émergence de nouvelles technologies, dont l'intelligence artificielle, de l'augmentation des achats en ligne (en ce compris en dehors de l'Union européenne), ainsi que des ambitions en matière d'économie circulaire.

Parmi les apports les plus conséquents de la réforme, l'on relève, (...) <u>Lire</u> <u>l'article complet</u>

Gaëlle Fruy

Doctorante à l'UCLouvain Saint Louis Bruxelles

Suppléante du cours de droit des obligations

